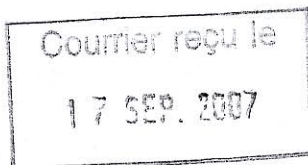


Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

La Ministre

Paris, le 11 SEP. 2007

Mercuré 07-23322/DGS/CG
V/Ref : votre courrier du 3 juillet 2007



Monsieur le Député,

Vous avez appelé mon attention sur les préoccupations exprimées par Monsieur LIEBERMANN, Président de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin, relatives à la mise en demeure que la Commission européenne a adressée à la France le 21 mars 2007 concernant certaines dispositions de la législation française applicable aux officines de pharmacie, qui poseraient des problèmes de compatibilité, notamment avec la liberté d'établissement et de circulation des capitaux prévue à l'article 43 du Traité CE.

Ces inquiétudes doivent être replacées dans le contexte des contentieux communautaires engagés par la Commission européenne contre la législation de certains États membres relative aux pharmacies d'officine, en l'espèce, la France, l'Espagne, l'Autriche, l'Italie et l'Allemagne.

En effet, la Commission européenne fait grief à la législation française de réserver la propriété des officines de pharmacie aux seuls pharmaciens, d'interdire à un pharmacien d'exploiter plus d'une officine et de prévoir l'incompatibilité entre l'exploitation d'une officine et l'exercice d'une autre profession telle que, notamment, celle de grossiste répartiteur ou de distributeur en gros de médicaments ou de produits pharmaceutiques.

Les autorités françaises, en concertation avec la profession, ont répondu fin juin à la Commission européenne en faisant valoir que les restrictions à la liberté d'établissement, identifiées par cette dernière, se justifiaient par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'occurrence la protection de la santé publique, et par des mesures légitimes et proportionnelles à la défense de cet intérêt général. Le Gouvernement a notamment souligné que la législation et la réglementation françaises comportaient des dispositions s'inscrivant dans une perspective de sécurité du patient et de qualité des actes professionnels.

.../.

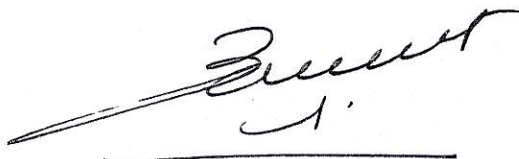
Monsieur Armand JUNG
Député du Bas-Rhin
Conseiller général
40, avenue des Vosges
67000 STRASBOURG

Il est cependant difficile de préjuger de l'issue de ces contentieux à ce stade de la procédure.

Toutefois, bien que les dispositions législatives relatives au maillage officinal n'aient pas été contestées dans cette mise en demeure, elles pourraient néanmoins l'être ultérieurement étant donné que, s'agissant des procédures d'infraction en cours à l'encontre de l'Espagne et de l'Autriche, l'un des griefs porte sur la planification territoriale.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement, qui est très attaché au maintien des officines rurales, défendra bien entendu le maillage officinal et insistera notamment sur le problème de santé publique que pourrait poser un abandon des règles de planification qui serait alors susceptible d'entraîner une désertification des officines dans certaines zones rurales.

En espérant que ces éléments vous permettront de répondre aux interrogations de votre correspondant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bachelot' with a flourish underneath.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN